

D087416/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 février 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 février 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) de la commission établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant [ajouter la référence au règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint]

E 17465



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2023
(OR. en)

5942/23

ENER 51
ENV 86

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	31 janvier 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D087416/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant [ajouter la référence au règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint]

Les délégations trouveront ci-joint le document D087416/01.

p.j.: D087416/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2023) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant [ajouter la référence au règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant [ajouter la référence au règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2009/125/CE, la Commission fixe des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif au sein de l'Union, qui ont une incidence significative sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La Commission a réalisé une étude préparatoire pour analyser les aspects techniques, environnementaux et économiques des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes. Cette étude a été menée en collaboration avec les acteurs du secteur et les parties intéressées de l'Union et de pays tiers, et ses résultats ont été rendus publics.
- (3) La forte augmentation de la demande de smartphones et de tablettes, conjuguée à leurs fonctionnalités améliorées, a entraîné une augmentation de la demande d'énergie et de matériaux nécessaires à leur fabrication sur le marché de l'UE, accompagnée d'une hausse de leurs incidences sur l'environnement. En outre, les appareils sont souvent remplacés prématurément par les utilisateurs et ne sont pas suffisamment réutilisés ou recyclés à la fin de leur durée de vie utile, ce qui entraîne un gaspillage des ressources. Dans ce contexte, l'étude préparatoire a recensé les aspects environnementaux à traiter dans le présent règlement. Ces aspects concernent principalement l'utilisation efficace des ressources et comprennent la prévention de l'obsolescence prématurée, la réparabilité, la fiabilité des produits et de leurs composants essentiels tels que les batteries et l'écran, la réutilisabilité et la recyclabilité.
- (4) Les exigences en matière d'écoconception devraient permettre d'harmoniser, à l'échelle de l'Union, les exigences relatives à l'efficacité dans l'utilisation des ressources des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes, de façon à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et la performance environnementale

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

de ces produits. À la lumière de cet objectif et des aspects environnementaux à prendre en considération, l'étude préparatoire a montré que les exigences en matière d'écoconception devraient porter sur la conception en vue de la fiabilité, y compris la résistance aux chutes accidentelles, la résistance aux rayures, la protection contre la poussière et l'eau, la longévité des batteries, la capacité de démonter et de réparer les appareils, la disponibilité des mises à jour des versions du système d'exploitation, la suppression des données et le transfert de fonctionnalités après utilisation, la fourniture d'informations appropriées aux utilisateurs, aux réparateurs et aux entreprises de recyclage ainsi que l'endurance des batteries.

- (5) Afin de garantir que les appareils puissent être réparés efficacement, une série de pièces de rechange devraient être mises à la disposition des réparateurs professionnels ou des utilisateurs finals. Ces pièces de rechange, qu'elles soient neuves ou usagées, devraient avoir pour effet d'améliorer ou de rétablir la fonctionnalité de l'appareil dans lequel elles sont installées
- (6) Afin de garantir que les appareils puissent être réparés efficacement, le prix des pièces de rechange devrait être raisonnable et ne pas décourager la réparation. Afin de garantir la transparence et d'encourager la fixation de prix raisonnables, le prix indicatif hors taxes pour les pièces détachées fournies en vertu du présent règlement devrait être accessible sur un site web en libre accès.
- (7) À l'heure actuelle, il n'est pas possible, ou extrêmement difficile, pour les propriétaires de téléphones portables, y compris les smartphones et les tablettes, de modifier le système d'exploitation de leur appareil, qui est choisi et maintenu par le fabricant au moyen de mises à jour régulières. Ces mises à jour conduisent généralement à l'établissement d'une série de versions majeures et mineures. Les mises à jour peuvent être utilisées pour garantir le maintien de la sécurité d'un appareil, pour corriger des erreurs dans le système d'exploitation ou pour offrir de nouvelles fonctionnalités aux utilisateurs. Elles peuvent être proposés sur une base volontaire ou être tenus de l'être en vertu du droit de l'Union. Afin d'améliorer la fiabilité des appareils, il convient donc de veiller à ce que les utilisateurs continuent de recevoir ces mises à jour pendant une période de temps minimale et sans frais, y compris pendant une période après que le fabricant a cessé de vendre le modèle de produit concerné. Ces mises à jour devraient être proposées soit sous la forme de mises à jour de la dernière version disponible du système d'exploitation qui doit être installée sur l'appareil, soit sous la forme de mises à jour de la version du système d'exploitation qui a été installée sur le modèle de produit au moment de la fin de la mise sur le marché, ou de versions ultérieures.
- (8) L'exigence relative à une fonctionnalité pour l'effacement sécurisé de la clé de cryptage pourrait être mise en œuvre au moyen de solutions techniques telles que, notamment, une fonctionnalité mise en œuvre dans un micrologiciel, généralement dans le bootloader, dans un logiciel intégré dans un environnement de démarrage autonome ou dans un logiciel installé dans les systèmes d'exploitation pris en charge fournis avec le produit.
- (9) En 2020, la consommation totale d'énergie primaire de la base installée dans l'EU-27 de téléphones portables, de téléphones sans fil et de tablettes s'élevait à 39,5 TWh (dont 28,5 TWh pour les smartphones, 1,6 TWh pour les téléphones portables autres que les smartphones, 1,8 TWh pour les téléphones sans fil et 7,6 TWh pour les tablettes), ce qui inclut une part importante de consommation d'énergie primaire produite en dehors de l'EU-27. Sur ces 39,5 TWh, la part attribuée à la consommation

d'électricité, tant pour la production que pour l'utilisation, est de 26,6 TWh (19,2 TWh, 0,9 TWh, 1,1 TWh et 5,4 TWh pour les smartphones, les téléphones portables autres que les smartphones, les téléphones sans fil et les tablettes, respectivement). En l'absence de mesures réglementaires, ces valeurs devraient diminuer légèrement pour atteindre 39,3 TWh (29,3 TWh, 1,5 TWh, 1,4 TWh et 7,3 TWh pour les smartphones, les téléphones portables autres que les smartphones, les téléphones sans fil et les tablettes, respectivement) d'énergie primaire en 2030. L'effet combiné du présent règlement et du règlement délégué de la Commission [OP: veuillez insérer la référence à l'acte délégué sur l'étiquetage énergétique] devrait limiter cette valeur de 2030 à 25,4 TWh (18,2 TWh, 1,0 TWh, 1,1 TWh et 5,2 TWh pour les smartphones, les téléphones portables autres que les smartphones, les téléphones sans fil et les tablettes, respectivement), ce qui permettra d'économiser environ 33 % de la consommation d'énergie primaire des smartphones, des téléphones portables autres que les smartphones, des téléphones sans fil et des tablettes par rapport à ce qui se produirait si aucune mesure n'était prise.

- (10) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil².
- (11) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, il convient que le présent règlement spécifie les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (12) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités devraient fournir des informations dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, dès lors que ces informations se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (13) Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités devraient être autorisés à renvoyer à la base de données sur les produits si la documentation technique décrite dans le règlement délégué (UE) 20XX/XXX³ de la Commission [OP: veuillez insérer la référence] contient les mêmes informations.
- (14) Pour protéger les consommateurs et éviter que les règles établies dans le présent règlement soient contournées, il y a lieu d'interdire les produits dont les performances sont automatiquement modifiées en conditions d'essais dans le but d'améliorer les paramètres déclarés.
- (15) Outre les dispositions juridiquement contraignantes prévues dans le présent règlement, des critères de référence indicatifs pour les meilleures technologies disponibles devraient être recensés afin que les informations sur les performances environnementales tout au long du cycle de vie des produits soumis au présent

² Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

³ Règlement délégué (UE) 2022/XXX de la Commission [références complètes au JO L du règlement EL smartphones/tablettes]

règlement soient rendues largement disponibles et facilement accessibles, conformément à l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2009/125/CE.

- (16) Il convient de réexaminer le présent règlement afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions au regard de la réalisation de ses objectifs. Le calendrier du réexamen devrait tenir compte, entre autres facteurs, de la question de savoir si toutes les dispositions ont été mises en œuvre et si elles ont un effet sur le marché.
- (17) Le règlement de la Commission [OP: veuillez insérer le numéro du règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint] devrait être modifié afin d'exclure les téléphones sans fil de son champ d'application pour éviter tout chevauchement avec les mêmes produits relevant du champ d'application du présent règlement.
- (18) L'entrée en application des exigences d'écoconception devrait avoir lieu 21 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de laisser suffisamment de temps aux fabricants pour revoir la conception de leurs produits soumis au présent règlement.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché des smartphones, des autres téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes.
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits suivants:
 - a) les téléphones portables et tablettes comportant un écran principal flexible que l'utilisateur peut dérouler et enrouler partiellement ou totalement;
 - b) les smartphones conçus pour la communication de haute sécurité.

Article 2

Définitions

- 1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - 1) «téléphone portable»: un appareil électronique sans fil et portatif qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il est conçu pour la communication vocale à longue portée via un réseau de télécommunications cellulaire ou un réseau de télécommunications par satellite, et nécessite une carte SIM, une eSIM ou un moyen similaire permettant d'identifier les correspondants connectés;
 - b) il est conçu pour une utilisation sur batterie, et le raccordement au secteur par l'intermédiaire d'une source d'alimentation externe et/ou d'une transmission d'électricité sans fil est principalement destiné à la recharge des batteries;
 - c) il n'est pas conçu pour être porté sur le poignet.

- 2) «smartphone»: un téléphone portable qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il se caractérise par une connexion à un réseau sans fil, une utilisation mobile des services internet, un système d'exploitation optimisé pour un usage portatif et la capacité d'accepter des applications logicielles d'origine et tierces;
 - b) il est équipé d'un écran tactile intégré dont la diagonale est comprise entre 10,16 centimètres (4 pouces) et 17,78 centimètres (7 pouces);
 - c) lorsque l'appareil comporte un écran d'affichage repliable, ou s'il comporte plus d'un écran d'affichage, au moins un des écrans doit respecter ces dimensions, qu'il soit ouvert ou fermé.
- 3) «smartphone pour une communication de haute sécurité»: un smartphone qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il est accrédité ou approuvé par l'autorité désignée dans un État membre, est en cours d'accréditation ou fait l'objet d'un autre agrément lui permettant de transmettre, traiter ou stocker des informations classifiées;
 - b) il est destiné uniquement à des utilisateurs professionnels;
 - c) il est capable de détecter une intrusion physique dans le matériel et comprend notamment, pour la détection d'intrusion, au moins un contrôleur, un câblage associé, des circuits imprimés flexibles pour la protection contre le perçage intégrée au châssis et des boucles conductrices intégrées sur la carte-mère.
- 4) «utilisateur professionnel»: une personne physique ou morale, à qui un produit a été livré en vue d'une utilisation dans le cadre de ses activités professionnelles;
- 5) «téléphone sans fil»: un appareil électronique sans fil et portatif qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il est conçu pour la communication vocale à longue portée sur un réseau de télécommunications fixe;
 - b) il est connecté à une station de base au moyen d'une interface radio;
 - c) il est conçu pour une utilisation sur batterie et le raccordement au secteur par l'intermédiaire d'une source d'alimentation externe est principalement destiné à la recharge des batteries.
- 6) «station de base»: un appareil qui fait office de passerelle entre la connexion au réseau (réseau téléphonique ou internet) et un ou plusieurs combinés téléphoniques sans fil, mais qui ne fournit de fonction de routeur pour aucun autre appareil. Une station de base comprend habituellement aussi le support de rechargement permettant de recharger le combiné;
- 7) «support de rechargement»: un appareil qui fait office d'unité de rechargement pour un unique combiné téléphonique sans fil, mais ne fournit pas la fonctionnalité de connexion au réseau;
- 8) «tablette»: un appareil conçu pour la portabilité et présentant les caractéristiques suivantes:

- a) il est équipé d'un écran tactile intégré dont la diagonale de l'affichage est comprise entre 17,78 centimètres (7,0 pouces) et 44,20 centimètres (17,4 pouces);
 - b) il ne dispose pas d'un clavier intégré et physiquement attaché dans sa configuration d'origine;
 - c) il repose principalement sur une connexion à un réseau sans fil;
 - d) il est alimenté par une batterie interne et n'est pas destiné à fonctionner sans batterie;
 - e) il est mis sur le marché avec un système d'exploitation conçu pour les plateformes mobiles, identique ou analogue à celui de smartphones;
- 9) «référence du modèle»: le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique du produit d'autres modèles de la même marque ou du même fabricant, importateur ou représentant habilité;
- 10) «base de données des produits»: une collection de données concernant des produits, qui est arrangée de manière systématique et comprend une partie publique à l'adresse des consommateurs, dans laquelle des informations concernant les différents paramètres du produit sont accessibles par des moyens électroniques, sur un portail d'accès en ligne, et une partie relative à la conformité, avec des exigences d'accessibilité et de sécurité clairement spécifiées, comme indiqué dans le règlement (UE) 2017/1369;
- 11) «modèle équivalent»: un modèle qui a les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou mis en service par le même fabricant, importateur ou représentant habilité en tant que modèle distinct avec une référence différente.
2. Aux fins des annexes II à V, les définitions de l'annexe I sont également applicables.

Article 3

Exigences d'écoconception

Les exigences en matière d'écoconception énoncées à l'annexe II sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, le dossier de documentation technique contient une copie des informations relatives au produit fournies conformément à l'annexe II du présent règlement ainsi que les détails et les résultats des calculs effectués en application de l'annexe III du présent règlement.
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:

- a) à partir d'un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est produit par un autre fabricant, ou
- b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un fabricant différent, ou par les deux méthodes,

la documentation technique fournit le détail de ces calculs, l'évaluation réalisée par le fabricant pour vérifier l'exactitude des calculs et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents.

La documentation technique contient une liste de tous les modèles équivalents, y compris les références de modèles.

4. La documentation technique inclut également les informations indiquées dans l'ordre et comme spécifié à l'**annexe VI du règlement délégué 20YY/XXX [EL smartphones/tablettes]**. Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités peuvent, sans préjudice de l'annexe IV, point 2 g), de la directive 2009/125/CE, se reporter à la documentation technique téléchargée dans la base de données des produits qui contient les mêmes informations que celles indiquées dans le règlement délégué 20YY/XXX **[EL smartphones/tablettes]**.

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification définie dans l'annexe IV du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6

Contournement

1. Les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités ne mettent pas sur le marché des produits destinés à modifier leur comportement ou leurs propriétés lorsqu'ils sont testés par les autorités des États membres qui effectuent des contrôles de la conformité des produits, afin d'obtenir un résultat plus favorable pour l'une quelconque des valeurs déclarées des paramètres couverts par les exigences d'écoconception incluses dans le présent règlement applicables au moment de la mise sur le marché des produits.

Cela inclut, sans s'y limiter, les produits conçus pour détecter qu'ils sont testés (par exemple en reconnaissant les conditions d'essai ou le cycle d'essai) et pour modifier automatiquement leur comportement ou leurs propriétés en réponse et les produits prédéfinis pour modifier leur comportement ou leurs propriétés au moment de l'essai.
2. Les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités ne prescrivent pas d'instructions d'essai, spécifiques pour le moment où ces produits sont testés par les autorités des États membres qui effectuent des contrôles de la conformité des produits, qui modifient le comportement ou les propriétés des produits afin d'obtenir un résultat plus favorable pour l'une quelconque des valeurs déclarées des

paramètres couverts par les exigences d'écoconception incluses dans le présent règlement applicables au moment de la mise sur le marché des produits.

Il s'agit notamment, sans s'y limiter, de prescrire une modification manuelle d'un produit en préparation à l'essai qui modifie son comportement ou ses propriétés par rapport à l'utilisation normale par l'utilisateur.

3. Les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités ne mettent pas sur le marché des produits destinés à modifier leur comportement ou leurs propriétés dans un bref délai après la mise en service du produit, entraînant une dégradation de la valeur déclarée des paramètres couverts par les exigences d'écoconception prévues par le présent règlement applicables au moment de la mise sur le marché des produits.

Article 7

Critères de référence indicatifs

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché [OP: veuillez insérer la date de l'adoption du présent règlement] sont indiqués à l'annexe V.

Article 8

Réexamen

La Commission procède au réexamen du présent règlement à la lumière du progrès technologique et en présente les résultats, y compris, le cas échéant, une proposition de projet de révision, au forum consultatif mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil⁴, au plus tard le *[OP: veuillez insérer la date = 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le réexamen porte en particulier sur:

- a) la nécessité de réviser le champ d'application du présent règlement pour tenir compte de l'évolution du marché;
- b) la pertinence de l'inclusion des objets connectés intelligents dans le champ d'application du présent règlement et de l'établissement d'exigences génériques et spécifiques pour ces produits;
- c) la pertinence de la fixation d'exigences d'écoconception spécifiques concernant la résistance des tablettes aux chutes accidentelles;
- d) l'opportunité d'accroître la rigueur de l'exigence spécifique relative à l'endurance des batteries en cycles;
- e) l'opportunité de définir une batterie normalisée qui pourrait être utilisée de manière interchangeable dans toute une série de téléphones portables et de tablettes;
- f) la nécessité de définir des exigences pour permettre ou améliorer la réparation et l'évolutivité au moyen de pièces de rechange usagées et/ou de tierces parties;

⁴ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

- g) la nécessité de réviser ou d'étendre la liste des pièces de rechange, de la disponibilité des pièces de rechange par groupe cible incluant les réparateurs professionnels et les utilisateurs finals) et des informations sur la réparation, pour lesquelles des exigences sont définies;
- h) l'inclusion d'autres éléments chimiques dans les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
- i) la nécessité d'inclure des exigences de fiabilité relatives aux dispositifs repliables;
- j) l'opportunité d'imposer des exigences concernant le contenu recyclé des matériaux.
- k) l'opportunité d'imposer des exigences d'information supplémentaires sur les prix des pièces de rechange;
- l) la possibilité pour les fabricants de mettre à la disposition du public, sur un site web en accès libre, les données relatives à l'impression 3D des composants en plastique (par exemple, couvercle du compartiment de la batterie, boutons, etc.), soit en plus de leur obligation de mettre ces pièces de rechange à la disposition des réparateurs professionnels ou des utilisateurs finals, soit comme moyen de satisfaire à cette obligation;
- m) l'opportunité d'interdire la sérialisation de pièces;
- n) l'opportunité de fixer des exigences concernant les mises à jour de la fonctionnalité du système d'exploitation;
- o) l'opportunité de prévoir des exemptions pour les appareils repliables;
- p) l'opportunité d'établir des exigences en matière d'écoconception pour les téléphones portables comportant un écran principal flexible que l'utilisateur peut dérouler et enrouler partiellement ou totalement;
- q) l'opportunité d'étendre les périodes de disponibilité des mises à jour du système d'exploitation;
- r) l'opportunité d'étendre la période de disponibilité des pièces de rechange;

Article 9

Modification du [OP: ajouter la référence au règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint]

Le règlement [OP: veuillez insérer la référence du *règlement sur l'écoconception révisé concernant les modes veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et éteint*] est modifié comme suit:

À l'annexe II, point 3, l'entrée «tout autre équipement destiné à l'enregistrement ou à la reproduction de son ou d'images, y compris les signaux ou autres technologies de distribution de son et d'images autres que par les télécommunications, mais à l'exclusion des dispositifs d'affichage électroniques couverts par le règlement (UE) 2019/2021 et des projecteurs dotés de mécanismes d'échange des objectifs avec d'autres dispositifs ayant une longueur focale différente» est remplacée par le texte suivant:

«tout autre équipement destiné à l'enregistrement ou à la reproduction de son ou d'images, y compris les signaux ou autres technologies de distribution de son et d'images autres que par les télécommunications, mais à l'exclusion des dispositifs d'affichage électroniques couverts par le règlement (UE) 2019/2021, des téléphones sans fil couverts par le règlement [OP: veuillez insérer le numéro du présent règlement] et des projecteurs dotés de mécanismes d'échange des objectifs avec d'autres dispositifs ayant une longueur focale différente.»

Article 10

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = 21 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. L'article 6 s'applique à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN